



Rectification d'un article dans le « *Tages-Anzeiger* » et d'un communiqué de presse d'Inclusion Handicap du 13 juin 2023

Date :

14.06.2023

Sous le titre « *Gefährdet das neue Eisenbahngesetz das barrierefreie Zugfahren?* » (La nouvelle loi sur les chemins de fer menace-t-elle la possibilité d'emprunter le train sans obstacle ?), le « *Tages-Anzeiger* » a donné l'impression, dans son édition du 13 juin 2023, que l'accès autonome aux transports publics pour les personnes handicapées était remis en question par la révision actuelle de la loi sur les chemins de fer (LCdF) dans le domaine du matériel roulant utilisé au niveau international. Le quotidien s'est appuyé sur des informations fournies par l'association Inclusion Handicap, qui affirmait le même jour dans un communiqué de presse que ladite révision de la LCdF ne permettait plus à l'Office fédéral des transports (OFT) de vérifier la possibilité d'utiliser les trains du transport international de manière autonome.

Cette affirmation est fausse. Même après la révision de la loi, chaque homologation de véhicules ferroviaires destinés au transport international sera contrôlée non seulement par l'Agence de l'UE pour les chemins de fer (ERA), mais aussi par l'OFT, comme c'est actuellement déjà le cas. Dans ce cadre, l'OFT continuera à contrôler explicitement si les exigences en matière de conformité aux besoins des personnes handicapées et d'accès autonome sont remplies. Autrement dit, le matériel roulant du transport international restera soumis aux mêmes exigences d'accessibilité autonome qu'aujourd'hui et qu'en transport national. À noter que l'accessibilité autonome n'est pas illimitée à l'heure actuelle, mais qu'elle est mise en œuvre dans le cadre du principe de proportionnalité, comme le prévoit la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées.

Par ailleurs, l'article ainsi que le communiqué de presse déclarent que, suite à la révision, les organisations de personnes handicapées ne pourraient plus contester les décisions d'homologation de véhicules par le biais du droit de recours des organisations. À souligner qu'il existe une alternative : les décisions de l'ERA peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre de recours de l'ERA. Toute personne physique ou morale peut faire appel non seulement contre une décision qui lui est adressée, mais aussi contre une décision qui la concerne directement et individuellement, même si la décision est adressée à une autre personne. C'est pourquoi, par exemple, une personne handicapée peut également faire valoir le fait que ses droits ont été violés. Une organisation telle qu'Inclusion Handicap a la possibilité de libérer les recourants concernés des risques de procès et d'assurer ainsi un contrôle efficace des décisions des instances européennes.

